



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2012-0000033

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.015.8

Montreuil, le 20/03/2012

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE**

GESTION DES COMPTES

Affaire suivie par :
MR/FC/KT

**POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION / TI -
EPM**

OBJET

Cotisations dues pour l'emploi d'apprentis

Texte à annoter : LCIRC-2011-0000111;LCIRC-2011-0000021;

Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues, par les employeurs au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1er janvier 2012.

Depuis le 7 septembre 2011, l'assiette mensuelle des cotisations dues pour les apprentis est calculée sur la base de 151,67 heures fois le montant horaire du SMIC en vigueur au premier janvier de l'année (décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011) au cours de laquelle est versée la rémunération (arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de Sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis (J.O du 6/09/2011).

En application de l'article L. 6243-2 du code du travail, l'Etat prend en charge :

- l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle (à l'exclusion de la cotisation patronale « accidents du travail-maladies professionnelles ») dues pour les apprentis employés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et les employeurs ayant moins de 11 salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat d'apprentissage, non compris les apprentis employés à cette date,
- uniquement les cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exclusion de la cotisation patronale « accidents du travail-maladies professionnelles ») et l'ensemble des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues pour les apprentis employés par tous les autres employeurs que ceux visés précédemment.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en application de l'article L. 136-2 III 5° du code de la Sécurité sociale, la rémunération des apprentis n'est pas assujettie à la CSG et à la CRDS.

Ces dispositions sont également applicables dans le secteur public (article 18 de la loi

du 17 janvier 1992 – lettre circulaire n° 93-32 du 10 mars 1993 - article 18 de la loi du 16 octobre 1997).

A noter que la [loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009](#) (JO 25/11/09) et son décret d'application ([D. n° 2010-1780 du 31 décembre 2010](#) JO 1^{er} janvier 2011) ont créé un dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) qui a vocation à se substituer au contrat d'apprentissage junior (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances).

Les articles L. 337-3 et suivants du Code de l'éducation qui fondaient l'apprentissage-junior, bien que maintenus pour le moment dans l'ordonnancement juridique, ne recevront plus application (circulaire du ministère de l'Education nationale du 19 janvier 2011 Circ. MEN-DGESCO-A2-2, n° 2011-009, 19 janvier 2011, BOEN n° 5, 3 février 2011).

A l'instar des apprentis juniors, les bénéficiaires du DIMA ne sont pas concernés par le régime social applicable aux apprentis. La formation n'est pas rémunérée. En cas de stage donnant lieu à gratification, il y a lieu d'appliquer le régime social des stagiaires prévu à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale.

1. ASSIETTE DES COTISATIONS

L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis (y compris lorsqu'elles sont prises en charge par l'Etat) est forfaitaire en application de l'article L. 6243-2 du code du travail et des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 1979 modifié. L'assiette mensuelle est calculée sur la base de 151,67 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération. Elle est égale à la rémunération mensuelle brute abattue de 11 points.

Il y a lieu de retenir que l'arrêté du 3 août 2011 (paru au JO du 6 septembre 2011) substitue à l'ancienne rédaction de l'arrêté du 5 juin 1979 modifié en 2000 qui se référait à 169 fois le SMIC, la référence à une base de calcul établie sur 151,67 fois le SMIC.

Les assiettes de cotisations permettant le calcul du montant des cotisations sociales restant à la charge de l'employeur (cotisation accidents du travail-maladies professionnelles, FNAL, CSA) applicables à compter du 1er janvier 2012 sont indiquées sur les tableaux joints en annexe.

Il est rappelé que dans la mesure où les apprentis bénéficient d'une assiette forfaitaire, la rémunération réelle perçue, l'horaire de travail, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ou les avantages en nature éventuels dont bénéficieraient les apprentis n'ont aucune incidence sur le calcul des cotisations.

En revanche, il convient de préciser qu'un traitement particulier doit être réservé à la prime de partage des profits dont l'article 1er de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2011 prévoit expressément l'assujettissement à la CSG et à la CRDS. La prime versée aux apprentis est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 1200 euros mais doit être soumise à la CSG et à la CRDS sur la totalité ainsi

qu'au forfait social. Le précompte de la CSG et la CRDS doit être effectué par l'employeur selon les modalités de droit commun.

Dans l'hypothèse où la prime de partage serait supérieure à la limite exonérée, la somme doit être soumise à CSG, CRDS sur la totalité, à forfait social dans la limite de 1200 euros.

2. VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport est dû dans la mesure où l'employeur occupe plus de 9 salariés, non compris les apprentis (article L. 1111-3 du code du travail) dans une zone concernée par cette taxe.

Dans ce cas, le versement transport doit être calculé sur la base forfaitaire citée ci-dessus, laquelle s'ajoute aux rémunérations des autres salariés de l'entreprise.

3 FRACTIONNEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA COTISATION

En cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit ou en cas de périodicité de paie autre que mensuelle, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette forfaitaire visée ci-dessus que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non ouvrables (article 4 de l'arrêté du 5 juin 1979 modifié).

Les tableaux joints précisent la valeur du trentième de chacune des bases forfaitaires.

Pour déterminer la cotisation due, il convient d'appliquer, à l'assiette résultant du nombre de trentièmes correspondant à la période de présence, le taux des cotisations qui s'applique au cas particulier; le cas échéant le résultat de l'opération est arrondi à l'euro le plus proche.

4. COMPLETUDE DE LA DADS 2011

S'agissant de la déclaration annuelle des données sociales, dès lors que la cotisation AT/MP, la cotisation plafonnée FNAL de 0,10 %, la contribution solidarité autonomie de 0,30 % et éventuellement la contribution supplémentaire FNAL de 0,40 % et le versement transport sont dues, la rémunération forfaitaire doit être portée sur la DADS par les employeurs.

PJ : Barèmes 2012

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre RICORDEAU

**APPRENTIS - BAREME DES COTISATIONS
(ENSEMBLE DU TERRITOIRE)
1^{er} janvier 2012**

(Art. L. 6222-27, D. 6222-26 et 27 et L. 6243-2 du code du travail - Arrêté du 5 juin 1979 modifié par l'arrêté du 20 novembre 1992, l'arrêté du 5 juillet 2000 et l'arrêté du 3 août 2011).

La base forfaitaire est égale à la fraction de SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 6222-26 du code du travail diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

Les barèmes, ci-dessous, ont été établis en fonction du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2012, soit 9,22 euros.

Pour tout contrat d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} janvier 2007, la cotisation d'accidents du travail-maladie professionnelle est due.

Le versement transport dû, le cas échéant, doit être calculé sur les bases forfaitaires, ci-dessous :

1) SECTEUR PRIVE

a) entreprises de plus de 20 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE sur 151,67 fois le smic horaire en vigueur au 1 ^{er} janvier 2011			COTISATION (0,80 %) (a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 en €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2012	14 %	196	6,53	-	2	2
	26 %	364	12,12	-	3	3
	29 %	406	13,52	-	3	3
	30 %	420	13,98	-	3	3
	38 %	531	17,71	-	4	4
	41 %	573	19,11	-	5	5
	42 %	587	19,58	-	5	5
	45 %	629	20,98	-	5	5
	50 %	699	23,31	-	6	6
	53 %	741	24,70	-	6	6
	54 %	755	25,17	-	6	6
	57 %	797	26,57	-	6	6
	65 %	909	30,30	-	7	7
	67 %	937	31,23	-	8	8
	69 %	965	32,16	-	8	8
82 %	1147	38,22	-	9	9	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10 % + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %).

b) entreprises de 11 à 19 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE (151,67 HEURES)			COTISATION (0,40 %) (a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
				EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2012	14 %	196	6,53	-	1	1
	26 %	364	12,12	-	1	1
	29 %	406	13,52	-	2	2
	30 %	420	13,98	-	2	2
	38 %	531	17,71	-	2	2
	41 %	573	19,11	-	2	2
	42 %	587	19,58	-	2	2
	45 %	629	20,98	-	3	3
	50 %	699	23,31	-	3	3
	53 %	741	24,70	-	3	3
	54 %	755	25,17	-	3	3
	57 %	797	26,57	-	3	3
	65%	909	30,30	-	4	4
	67 %	937	31,23	-	4	4
	69 %	965	32,16	-	4	4
82 %	1147	38,22	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10 % + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %).

2) SECTEUR PUBLIC

a) Entreprises de moins de 20 salariés

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE (151,67 HEURES)			COTISATION (0,40 %) (a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/12	14 %	196	6,53	-	1	1
	26 %	364	12,12	-	1	1
	29 %	406	13,52	-	2	2
	30 %	420	13,98	-	2	2
	38%	531	17,71	-	2	2
	41 %	573	19,11	-	2	2
	42 %	587	19,58	-	2	2
	45 %	629	20,98	-	3	3
	50 %	699	23,31	-	3	3
	53 %	741	24,70	-	3	3
	54 %	755	25,17	-	3	3
	57 %	797	26,57	-	3	3
	65 %	909	30,30	-	4	4
	67 %	937	31,23	-	4	4
	69 %	965	32,16	-	4	4
82 %	1147	38,22	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE (151,67 HEURES)			COTISATION (0,40) (a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2012	24 %	336	11,19	-	1	1
	36 %	503	16,78	-	2	2
	39 %	545	18,18	-	2	2
	40 %	559	18,65	-	2	2
	48 %	671	22,37	-	3	3
	51 %	713	23,77	-	3	3
	52 %	727	24,24	-	3	3
	55 %	769	25,64	-	3	3
	60 %	839	27,97	-	3	3
	63 %	881	29,37	-	4	4
	64 %	895	29,83	-	4	4
	67 %	937	31,23	-	4	4
	75 %	1049	34,96	-	4	4
	77 %	1077	35,89	-	4	4
	79 %	1105	36,82	-	4	4
92 %	1286	42,88	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE (151,67 HEURES)			COTISATION (0,40 %) (a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2012	34 %	475	15,85	-	2	2
	46 %	643	21,44	-	3	3
	49 %	685	22,84	-	3	3
	50 %	699	23,31	-	3	3
	58 %	811	27,04	-	3	3
	61 %	853	28,43	-	3	3
	62 %	867	28,90	-	3	3
	65 %	909	30,30	-	4	4
	70 %	979	32,63	-	4	4
	73 %	1021	34,03	-	4	4
	74 %	1035	34,49	-	4	4
	77 %	1077	35,89	-	4	4
	85 %	1189	39,62	-	5	5
	87 %	1217	40,55	-	5	5
	89 %	1245	41,48	-	5	5
102 %	1426	47,54	-	6	6	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10 %) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

a) Entreprises de 20 salariés et plus

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

				COTISATION (0,80 %) (a)		
DATE	BASE FORFAITAIRE (151,67 HEURES)			PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2012	14 %	196	6,53	-	2	2
	26 %	364	12,12	-	3	3
	29 %	406	13,52	-	3	3
	30 %	420	13,98	-	3	3
	38 %	531	17,71	-	4	4
	41 %	573	19,11	-	5	5
	42 %	587	19,58	-	5	5
	45 %	629	20,98	-	5	5
	50 %	699	23,31	-	6	6
	53 %	741	24,70	-	6	6
	54 %	755	25,17	-	6	6
	57 %	797	26,57	-	6	6
	65 %	909	30,30	-	7	7
	67 %	937	31,23	-	8	8
	69 %	965	32,16	-	8	8
82 %	1147	38,22	-	9	9	

(a) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10 % + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %)

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

				COTISATION (0,80 %) (a)		
DATE	BASE FORFAITAIRE (151,67 HEURES)			PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2012	24 %	336	11,19	-	3	3
	36 %	503	16,78	-	4	4
	39 %	545	18,18	-	4	4
	40 %	559	18,65	-	4	4
	48 %	671	22,37	-	5	5
	51 %	713	23,77	-	6	6
	52 %	727	24,24	-	6	6
	55 %	769	25,64	-	6	6
	60 %	839	27,97	-	7	7
	63 %	881	29,37	-	7	7
	64 %	895	29,83	-	7	7
	67 %	937	31,23	-	8	8
	75 %	1049	34,96	-	8	8
	77 %	1077	35,89	-	9	9
	79 %	1105	36,82	-	9	9
92 %	1286	42,88	-	10	10	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10 % + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %)

→ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE (151,67 HEURES)			COTISATION (0,80 %) (a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2012	34 %	475	15,85	-	4	4
	46 %	643	21,44	-	5	5
	49 %	685	22,84	-	5	5
	50 %	699	23,31	-	6	6
	58 %	811	27,04	-	6	6
	61 %	853	28,43	-	7	7
	62 %	867	28,90	-	7	7
	65 %	909	30,30	-	7	7
	70 %	979	32,63	-	8	8
	73 %	1021	34,03	-	8	8
	74 %	1035	34,49	-	8	8
	77 %	1077	35,89	-	9	9
	85 %	1189	39,62	-	10	10
	87 %	1217	40,55	-	10	10
	89 %	1245	41,48	-	10	10
	102 %	1426	47,54	-	11	11

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10 % + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30 %)

APPRENTIS : CONTRIBUTIONS AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE ET AGS

1) SECTEUR PRIVE

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE SUR 151,67 heures		ASSURANCE CHOMAGE CONTRIBUTIONS			AGS
	En % du SMIC	Mensuelle en €	Total 6,40 %	P.P 4,00 % (1)	P.S 2,40 % (2)	Total 0,30 %
01/01/2012	14 %	196	13	8	5	1
	26 %	364	23	14	9	1
	29 %	406	26	16	10	1
	30 %	420	27	17	10	1
	38 %	531	34	21	13	2
	41 %	573	37	23	14	2
	42 %	587	38	24	14	2
	45 %	629	40	25	15	2
	50 %	699	45	28	17	2
	53 %	741	47	30	17	2
	54 %	755	48	30	18	2
	57 %	797	51	32	19	2
	65 %	909	58	36	22	3
	67 %	937	60	37	23	3
	69 %	965	62	39	23	3
82 %	1147	73	46	27	3	

(1) Part patronale à recouvrer

Pour l'AGS, le conseil d'administration du 28 mars 2011 a décidé de ramener le taux des cotisations à 0,40 % à 0,30 % au 1er avril 2011

(2) Part salariale donnée à titre indicatif

2) SECTEUR PUBLIC

a) Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE SUR 151,67 heures		ASSURANCE CHOMAGE CONTRIBUTIONS			AGS
	En % du SMIC	Mensuelle en €	Total 6,40 %	P.P 4,00 % (1)	P.S 2,40 % (2)	Total 0,30 %
01/01/2012	14 %	196	13	8	5	1
	26 %	364	23	14	9	1
	29 %	406	26	16	10	1
	30 %	420	27	17	10	1
	38 %	531	34	21	13	2
	41 %	573	37	23	14	2
	42 %	587	38	24	14	2
	45 %	629	40	25	15	2
	50 %	699	45	28	17	2
	53 %	741	47	30	17	2
	54 %	755	48	30	18	2
	57 %	797	51	32	19	2
	65 %	909	58	36	22	3
	67 %	937	60	37	23	3
	69 %	965	62	39	23	3
82 %	1147	73	46	27	3	

(1) Part patronale à recouvrer

Pour l'AGS, le conseil d'administration du 28 mars 2011 a décidé de ramener le taux des cotisations à 0,40 % à 0,30 % au 1er avril 2011

(2) Part salariale donnée à titre indicatif

b) Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE SUR 151,67 heures		ASSURANCE CHOMAGE CONTRIBUTIONS			AGS
	En % du SMIC	Mensuelle en €	Total 6,40 %	P.P 4,00 % (1)	P.S 2,40 % (2)	Total 0,30 %
01/01/2012	24 %	336	21	13	8	1
	36 %	503	32	20	12	1
	39 %	545	35	22	13	2
	40 %	559	35	22	13	2
	48 %	671	43	27	16	2
	51 %	713	46	29	17	2
	52 %	727	46	29	17	2
	55 %	769	49	31	18	2
	60 %	839	54	34	20	2
	63 %	881	56	35	21	3
	64 %	895	57	36	21	3
	67 %	937	60	37	23	3
	75 %	1049	67	42	25	3
	77 %	1077	69	43	26	3
	79 %	1105	71	44	27	3
92 %	1286	82	51	31	4	

(1) Part patronale à recouvrer

Pour l'AGS, le conseil d'administration du 28 mars 2011 a décidé de ramener le taux des cotisations à 0,40 % à 0,30 % au 1er avril 2011

(2) Part salariale donnée à titre indicatif

c) Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT)

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE SUR 151,67 heures		ASSURANCE CHOMAGE CONTRIBUTIONS			AGS
	En % du SMIC	Mensuelle en €	Total 6,40 %	P.P 4,00 % (1)	P.S 2,40 % (2)	Total 0,30 %
01/01/2012	34 %	475	30	19	11	1
	46 %	643	41	26	15	2
	49 %	685	43	27	16	2
	50 %	699	45	28	17	2
	58 %	811	52	32	20	2
	61 %	853	55	34	21	3
	62 %	867	56	35	21	3
	65 %	909	58	36	22	3
	70 %	979	63	39	24	3
	73 %	1021	65	41	24	3
	74 %	1035	66	41	25	3
	77 %	1077	69	43	26	3
	85 %	1189	76	48	28	3
	87 %	1217	78	49	29	4
	89 %	1245	80	50	30	4
	102%	1426	91	57	34	4

(1) Part patronale à recouvrer

Pour l'AGS, le conseil d'administration du 28 mars 2011 a décidé de ramener le taux des cotisations à 0,40 % à 0,30 % au 1er avril 2011

(2) Part salariale donnée à titre indicatif